



Dossier OF-Fac-Oil-T260-2013-03 02
Le 2 avril 2014

Monsieur D. Scott Stoness
Vice-président, Finances et affaires
Kinder Morgan Canada Inc.
300, Cinquième Avenue S.-O., bureau 2700
Calgary (Alberta) T2P 5J2
Télécopieur : 403-514-6622
Courriel : Regulatory@transmountain.com

Maître Shawn H.T. Denstedt, c.r.
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
450, Première Rue S.-O., bureau 2500
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-260-7024
Courriel : Regulatory@transmountain.com

**Ordonnance d'audience OH-001-2014
Trans Mountain Pipeline ULC (Trans Mountain)
Demande datée du 16 décembre 2013 visant le projet d'agrandissement
du réseau de Trans Mountain
Éléments et portée de l'évaluation environnementale aux termes de la
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (LCÉE 2012)**

Monsieur, Maître,

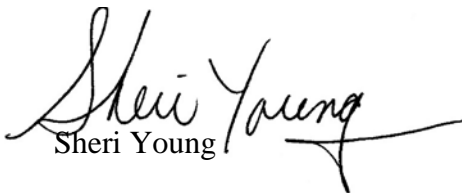
Le 16 décembre 2013, Trans Mountain a présenté à l'Office national de l'énergie une demande en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique, de même que les autorisations connexes, à l'égard du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain.

Le projet est désigné aux termes de la LCÉE 2012 et l'Office en est l'autorité responsable. Conformément aux dispositions de cette loi, l'Office a élaboré le document intitulé « Éléments et portée de l'évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* », ci-joint, qui se trouve également dans le site Internet du registre canadien d'évaluation environnementale (n° de référence 80061).

Pour de plus amples renseignements sur le document, prière de communiquer avec l'équipe de conseillers en processus de l'Office, au 403-292-4800, au 1-800-899-1265 (sans frais) ou à pipelinetransmountain.audience@neb-one.gc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, Maître, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,



Sheri Young

Pièce jointe

c.c. Liste des participants

**Trans Mountain Pipeline ULC
Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain
Demande datée du 16 décembre 2013**

**Éléments et portée de l'évaluation environnementale aux termes de la
*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)***

1.0 INTRODUCTION

Le 16 décembre 2013, Trans Mountain Pipeline ULC (Trans Mountain) a présenté une demande à l'Office national de l'énergie en vue de la construction et de l'exploitation du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (le projet). Puisque le projet exige la construction d'un pipeline de plus de 40 kilomètres de long dont la réglementation serait assurée en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, il s'agit d'un projet désigné aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCÉE 2012), qui exige la tenue d'une évaluation environnementale pour laquelle l'Office est l'autorité responsable.

Aux fins de l'évaluation environnementale aux termes de la LCÉE 2012, le projet désigné comprend les diverses composantes et activités concrètes décrites par Trans Mountain dans la demande datée du 16 décembre 2013 qui a été présentée à l'Office. Celui-ci a déterminé que les effets environnementaux et socioéconomiques potentiels liés à l'intensification des activités de navigation maritime vers et depuis le terminal Westridge en raison du projet, y compris les effets que pourraient avoir un accident ou une défaillance éventuels, seraient examinés aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (voir la [lettre de l'Office](#) datée du 10 septembre 2013 pour prendre connaissance des exigences de dépôt visant les activités de navigation maritime). Dans la mesure où les effets environnementaux potentiels du projet désigné sont susceptibles d'interagir avec les effets de la navigation maritime, l'Office examinera ces effets au titre des effets cumulatifs de l'évaluation environnementale en vertu de la LCÉE 2012.

Comme il l'a précisé dans la liste des questions (pièce jointe à l'ordonnance d'audience [OH-001-2014](#)), l'Office n'a pas l'intention de se pencher sur les effets environnementaux et socioéconomiques associés aux activités en amont, à la mise en valeur des sables bitumineux et à l'utilisation en aval du pétrole transporté par le pipeline.

Conformément à l'alinéa 79(2)b) de la LCÉE 2012, les rubriques suivantes fournissent une description des éléments dont tiendra compte l'évaluation environnementale aux termes de la LCÉE 2012, en plus d'en préciser la portée.

2.0 ÉLÉMENTS ET PORTÉE DES ÉLÉMENTS

2.1 Éléments à prendre en considération

L'évaluation environnementale du projet désigné tiendra compte des éléments indiqués aux alinéas 19(1)*a*) à *h*) de la LCÉE 2012 :

- a) les effets environnementaux¹ du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement;
- b) l'importance des effets visés à l'alinéa *a*);
- c) les observations du public ou des parties intéressées reçues conformément à la LCÉE 2012;
- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet;
- e) les exigences du programme de suivi du projet désigné;
- f) la raison d'être du projet désigné;
- g) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- h) les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

L'évaluation environnementale tiendra également compte des connaissances communautaires et des connaissances traditionnelles autochtones.

2.2 Portée des éléments à prendre en considération

L'évaluation environnementale tiendra compte des effets potentiels du projet désigné dans les limites spatiales et temporelles qui correspondent aux périodes et aux secteurs où le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes de l'environnement ou un effet sur celles-ci. Ces limites varient selon les questions et les éléments examinés, et comprennent entre autres ce qui suit :

- la construction, l'exploitation, l'entretien, les changements prévisibles et la remise en état des lieux, ainsi que toute autre entreprise proposée par le promoteur ou pouvant être exécutée dans le cadre des ouvrages proposés par le promoteur, y compris les mesures d'atténuation et de remplacement de l'habitat;
- les variations saisonnières ou autres variations naturelles d'une population ou d'un élément écologique;
- toute étape fragile du cycle de vie de certaines espèces – animales, végétales par exemple – en relation avec le calendrier des activités liées au projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- la zone dans laquelle une population ou un élément écologique fonctionne;
- la zone touchée par le projet.

¹ L'article 5 de la LCÉE 2012 définit les effets environnementaux qui doivent être pris en compte.

Les ouvrages et activités liés à des modifications supplémentaires ou à l'étape de la désaffectation ou de la cessation d'exploitation du projet feraient l'objet d'une demande future, conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, et seraient examinés en détail à ce moment. Par conséquent, ces ouvrages ou activités ne seront examinés que d'une manière générale dans le cadre de la présente évaluation.

Tel qu'il est précisé ci-dessus, l'évaluation environnementale tiendra compte des effets cumulatifs sur l'environnement susceptibles de résulter de la réalisation du projet, combinés aux effets d'autres activités ou ouvrages existants ou à venir.

Le paragraphe 2(1) de la LCÉE 2012 présente des définitions qui peuvent être pertinentes dans le cadre de la portée des éléments, notamment les suivantes :

« environnement » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les composantes mentionnées aux alinéas *a)* et *b)*;

et

« mesures d'atténuation » Mesures visant à éliminer, réduire ou limiter les effets environnementaux négatifs d'un projet désigné. Y sont assimilées les mesures de réparation de tout dommage causé par ces effets, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation.